



CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE VERSAILLES - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La présente annexe décrit l'organisation convenue entre

L'Université de Cergy-Pontoise, sise 33 Bd du port à Cergy (95000)

**représenté par Monsieur François Germinet, en sa qualité de Président
dénommée UCP, d'une part**

et

Le lycée Camille Pissarro, 1 rue Henri Matisse 95300 PONTOISE

**Représenté par Monsieur Jean-Paul JOUAN, en sa qualité de proviseur
dénommé lycée Pissarro, d'autre part.**

Article 1. Objet

Cette convention a pour objectif la mise en œuvre pédagogique d'un partenariat établi entre les formations post-baccalauréat du lycée Pissarro (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles - CPGE) et l'UCP conformément à la convention cadre signée le 1^{er} juillet 2015 entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des universités de l'académie.

Article 2. Constitution d'une commission mixte

Conformément au Titre II, article 4 de la convention-cadre ci-jointe, est créée une commission mixte entre les deux partenaires, chargée notamment de la validation et du suivi du parcours de tous les étudiants inscrits en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le cadre des correspondances définies dans le tableau annexé.

La commission mixte est également en charge de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits à l'UCP qui, en fin d'année universitaire, ou à la fin d'un semestre, souhaiteraient rejoindre une formation post-baccalauréat en lycée.

Chaque composante de l'UCP concernée constituera une commission mixte avec le lycée signataire.

La composition de la commission mixte respectera un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par un enseignant chercheur de l'UCP. Elle sera constituée pour le lycée, du proviseur ou de son représentant et pour l'université, du directeur d'UFR ou de son représentant ; du professeur principal de la CPGE concernée et pour l'UCP, du ou des responsables de la (ou les) mention(s) de licence concernée(s).

La commission mixte se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Université et pourra être saisie ponctuellement pour rechercher des solutions à apporter à des étudiants en situation particulière, dans le cas par exemple de réorientation en cours d'année.

Chaque commission mixte, à l'initiative du directeur de composante concerné, transmettra sa composition en début d'année universitaire à la Direction Formation et au VP Formation de l'UCP.

Le proviseur du lycée transmettra au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services - DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

Article 3. Modalités de positionnement des étudiants de CPGE demandant à poursuivre à l'université à l'issue d'un cycle de formation ou en cours de scolarité

Les principes de positionnement dans le premier cycle universitaire s'établissent comme suit, conformément au tableau annexé :

- En fin d'année universitaire, tout élève de 1^{ère} année de CPGE inscrit en 1^{ère} année de Licence à l'UCP pourra obtenir 60 ECTS s'il est admis en 2^{ème} année de CPGE.
- Tout élève de 2^{ème} année de CPGE inscrit en 2^{ème} année de Licence à l'UCP pourra obtenir 120 ECTS s'il est admis ou admissible aux concours aux grandes écoles (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte) ou bien admis à redoubler en 2^{ème} année de CPGE (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Tout élève de classe préparatoire ATS et ayant acquis ses 120 ECTS sera inscrit en 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Tout élève redoublant de 2^{ème} année de CPGE (5/2 ou cube) et ayant acquis ses 120 ECTS sera inscrit en 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Selon les parcours, un examen terminal sera exigé pour certaines formations (cf. tableau annexé) et organisé par l'UCP après les écrits des concours soit fin mai ou début juin de l'année universitaire en cours.

Cas particuliers :

- En fin de 1^{ère} année de CPGE, un élève admis en 2^{ème} année et ne souhaitant pas poursuivre en CPGE, pourra rejoindre le cursus de Licence en 2^{ème} année.
- La validation des 60 ECTS équivalent à la 1^{ère} année de licence d'un étudiant qui, en fin de 1^{ère} année de CPGE, ne serait pas admis en 2^{ème} année de CPGE sera examinée par la commission mixte. L'université peut proposer en commission mixte la validation d'un

parcours spécifique pour les étudiants de CPGE avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats en classe préparatoire, notamment pour les étudiants redoublants de 2^{ème} année. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention signée par le Recteur et les présidents d'université.

- En fin de premier semestre de 1^{ère} année de CPGE, un élève pourra rejoindre le cursus de Licence en L1 semestre 2. Si l'étudiant obtient la validation des 30 ECTS de semestre 2, la commission mixte pourra lui valider les 30 ECTS du semestre 1 par validation des acquis à condition qu'il ait suivi le 1er semestre de CPGE dans son intégralité et selon ses résultats du premier semestre. Il poursuivra ensuite son cursus en L2 l'année universitaire suivante.
- Si un étudiant de CPGE n'est pas encore inscrit à l'université ou s'il est inscrit mais souhaite un autre parcours, l'université se réserve le droit d'accepter ou pas son inscription pédagogique au regard de la capacité d'accueil de ce parcours et de la pertinence pédagogique de celui-ci.

Le proviseur communique :

- aux enseignants de chaque CPGE ces modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque CPGE pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

Pour des situations individuelles particulières, la commission mixte peut être saisie par l'une des parties. Dans cette hypothèse, la commission arrête, en dernier ressort, une proposition qu'elle soumet à la validation du vice-président en charge de la formation de l'UCP.

Article 4. Modalités de réorientations en CPGE des étudiants inscrits à l'UCP

En fin de 1^{er} semestre de Licence 1^{ère} année, un étudiant pourra intégrer le 2^{ème} semestre de 1^{ère} année de CPGE après avis du conseil de classe du lycée. Il pourra poursuivre son cursus en 2^{ème} année de CPGE en fonction de ses résultats. Son 1^{er} semestre de 1^{ère} année sera alors validé par acquis.

Article 5. Inscriptions

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, la double inscription est obligatoire pour les étudiants de CPGE dans les formations de l'UCP apparaissant dans le tableau de correspondances annexé en face de leur spécialité de CPGE.

L'inscription administrative à l'UCP se fera de préférence avant la mi-octobre (date de la remontée de l'enquête 20 par l'UCP) et pourra avoir lieu jusqu'au 15 décembre de l'année universitaire en cours. L'inscription pédagogique est également obligatoire, tel qu'indiqué dans la convention cadre.

Le calendrier et la procédure feront l'objet d'une large publicité auprès des étudiants concernés, notamment à travers le site admission post bac.

Les frais d'inscription, prévus par l'article L 719-4 du code de l'éducation, sont perçus par l'UCP selon les modalités définies dans la convention cadre.

Article 6. Accès aux services et ressources universitaires et organisation éventuelle d'enseignements partagés entre le lycée et l'Université

Les étudiants de classes CPGE bénéficient, dans le cadre du partenariat concerné, d'une inscription administrative dans l'EPSCP.

À ce titre, les étudiants de CPGE pourront bénéficier des services suivants :

- Ressources numériques et Espace Numérique de Travail ;
- Bibliothèque universitaire : accès aux ressources sur site et aux ressources à distance ;
- Direction de la Vie étudiante (DVE) : médecine universitaire, service des sports, service culturel, assistante sociale du CROUS ;
- Direction Orientation et Insertion Professionnelle.

Les CPGE partenaires UCP-Lycée feront l'objet d'un avenant particulier précisant le cas échéant l'organisation des enseignements partagés lorsqu'ils existent et l'inscription obligatoire des élèves à l'UCP.

Article 7. Accompagnement des étudiants et aide à la poursuite d'études

Un dispositif d'accompagnement et d'aide à la réussite spécifique sera mis en place en CPGE pour les étudiants qui auraient été admis au 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année et, à l'université pour les étudiants de CPGE qui auraient été admis à poursuivre en Licence.

Ce dispositif reposera sur un suivi individuel par un enseignant et, si besoin, un accompagnement par un tuteur étudiant.

Article 8. Évaluation du dispositif

Chaque année, après remontée, par les proviseurs, des bilans des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés par son établissement, une réunion spécifique de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB) se tiendra pour l'examen collectif d'une synthèse de ces bilans. Il sera particulièrement examiné par un groupe technique ad hoc de la CAFPB les points suivants :

- les publics et les effectifs (notamment les élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;
- l'analyse du suivi des étudiants.

Pour ce qui concerne ce dernier point, il s'agit de renseigner sur, le bilan des entrées et sorties d'inscrits, le taux de réussite dans les parcours choisis, le taux de réorientation en fonction des parcours, le taux d'abandon par parcours.

Il est demandé de développer, dans ce bilan annuel, les propositions d'actions correctrices ou nouvelles.

Article 9. Dispositions diverses

9.1 Durée de la convention

La présente convention est valable 5 ans.

A la fin de cette période, la présente convention pourra être renouvelée par avenant pour la totalité de la nouvelle période contractuelle.

9.2 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition de l'une des parties signataires et acceptation par l'autre partie. Ces modifications doivent être acceptées par les deux parties au plus tard en mai pour une mise en application à la rentrée suivante.

François Germinet
Président de l'UCP

Jean-Paul Jouan
Proviseur du lycée Pissarro

Cergy, le

Pontoise, le

**ANNEXE À LA CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT LYCEE/UCP
ACADÉMIE DE VERSAILLES - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

TABLEAU DES CORRESPONDANCES CPGE/LICENCES

CPGE		UCP		
		L1	L2	L3
1re année	BCPST	BI		
2e année	BCPST		C, ST, SV ou SVN	
1re année	MPSI	MIPI		
2e année	MP		MP	
2e année	PSI		MP, SI-GC ou SI-GE	
1re année	PCSI	PCSTI		
2e année	PC		C, P ou PC	
2e année	PSI		P, SI-GC ou SI-GE	
1re année	PTSI	PCSTI		
2e année	PT		P, SI-GC ou SI-GE	
2e année	PSI		P, SI-GC ou SI-GE	
1re année	ECE	EG		
2e année	ECS	EG		
2e année	ECT	EG		
1re année	Hypokhâgnes	H, Géo ou L		
2e année	Kâgnes		H, Géo ou L	
1re année	TSI	MIPI		
2e année	TSI		P, SI-GC ou SI-GE	
1re année	TB	BI		
2e année	TB		SV ou SVN	
1re année	ATS	BI		
2e année	ATS		P, SV, SVN, SI-GC ou SI-GE	

Liste des acronymes

BI	Biologie et ingénierie
ST	Sciences de la Terre
SV	Sciences de la vie
SV	Sciences de la vie et de la nature
MIPI	Mathématiques, informatique, physique et ingénierie
MP	Mathématiques et physique
PCSTI	Physique, chimie, sciences de la Terre et ingénierie
C	Chimie
P	Physique
PC	Physique et chimie
SI-GC	Sciences de l'ingénieur et génie civil
SI-GE	Sciences de l'ingénieur et génie électrique
EG	Économie et gestion
E	Économie
G	Gestion
H	Histoire
Géo	Géographie
L	Lettres

Niveaux de concours requis pour une équivalence de L2

Filière économique : admissible dans l'une des écoles du top 10

Filière scientifique : admissible dans l'une des écoles de la banque CCP

Filière lettre : admissible dans l'une des écoles de la banque BEL